

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Financement des garanties de protection sociale complémentaire

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 porte sur l'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Ce décret et ses 4 arrêtés d'application sont venus préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire. De même, l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.

La circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en oeuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif. Elle rappelle d'ailleurs que seuls les employeurs territoriaux peuvent conclure les conventions de participation, lorsqu'ils n'ont pas recours au mécanisme de labellisation.

La participation de l'employeur peut porter sur les contrats et règlements auxquels ses agents choisissent de souscrire et qui offrent des garanties de protection sociale complémentaire portant:

- soit sur le **risque « santé »** : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité,*
- soit sur le **risque « prévoyance »** : risques d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,*
- soit à la fois sur le risque « santé » et le risque « prévoyance ».*

Article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

***Deux procédures de sélection** des offres de garantie de protection sociale complémentaire sont prévues pour permettre la participation financière de l'employeur, en lien avec les besoins de la collectivité et au choix de celle-ci et afin de vérifier notamment le respect des principes de solidarité :*

- soit un mécanisme de **labellisation** de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel,*
- soit une **convention de participation** conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres c'est-à-dire lors d'une procédure transparente et non*

discriminatoire.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la CAPC souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

* * * * *

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis des comités techniques paritaires en date des 20 décembre 2012 et 7 mars 2013.

CONSIDERANT que dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents,

En application des critères retenus, le Conseil Communautaire, ayant délibéré, décide :

- que la participation mensuelle concernera les agents titulaires, stagiaires, en contrats aidés et en CDI, titulaires de contrats "risques santé" labellisés ;

- que ces contrats devront être au nom de l'agent ;

- que les agents devront être à jour de leur cotisation pour percevoir la participation employeur ;

- que la participation de la CAPC ne pourra pas être cumulée avec quelque autre aide que ce soit concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation;

- que la participation employeur sera négociable tous les ans.

Délibération du Conseil Communautaire

du 11 mars 2013

n° 5

page 3/3

- que le participation de 20 euros nets par mois sera versée à compter du **1er janvier 2013** aux agents repertoriés dans les catégories citées ci-dessus ayant un traitement indiciaire inférieur ou égal à une fois et demi le SMIC brut mensuel (à titre indicatif : Indice majoré 463 au 1er janvier 2013)

(la vérification sera faite à partir des salaires du mois de novembre de l'année N-1)

- que le président ou son représentant est autorisé à signer toutes pièces complémentaires.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 19/03/2013, n° 1587
Publié au siège de la CAPC, le 18/03/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER